



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DÉCEMBRE 2022**

Date de Convocation
29/11/2022

*L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 18
Pouvoirs : 10
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, François KISLING, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Mario STERI, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Nadine CALVES donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Valérie MICHEL donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Évelyne DURET donne pouvoir à Michel ARMAND, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Jean-Luc JOLIT, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Sylvie LABUSSIÈRE, Emilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET

ABSENTE

Caroline CHAZAL-MATHIEU

Michel DAMERVAL a été désigné Secrétaire de Séance.

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 29 septembre 2022

Il est demandé à l'assemblée municipale d'approuver le procès-verbal de séance du conseil municipal en date du jeudi 29 septembre 2022.

Mme Mourget absente à cette séance, fait une remarque page 25 du document « rappelle que sous l'ancienne mandature, Mme Dodrelle et Mme Mourget ont eu un retour du bailleur ERIGÈRE, celui-ci à l'époque avait indiqué l'impossibilité du projet. Leur position a été confortée auprès de nous. »

Mme Mourget rappelle ce qu'elle a déjà dit « Elle n'a jamais eu de retour concernant ERIGÈRE puisqu'elle ne les a jamais rencontrés à ce sujet, Mme Dodrelle peut être, mais elle personnellement non. Elle n'a jamais eu de contact avec la société ERIGÈRE à propos de la propriété 3 rue Raymond Poincaré.

M. Fézard avait souhaité obtenir les éléments concernant l'étude environnementale pour le PLU, il n'a rien reçu. Il souhaite faire un point sur le SIPIAP, notamment la piscine.

M. Fézard revient sur la présentation du rapport SIPIA, il souhaiterait que ce syndicat lui écrive officiellement, sur le fait que les réseaux sont bien corrects notamment dans le quartier de Jouy-le-Comte et comme l'a précisé M. Armand, du fait que la commune de Champagne-sur-Oise soit rattachée à la commune de Parmain, il souhaite connaître la redevance que le bailleur verse au SIPIA. Il aimerait bien un retour officiel du SIPIA.

M. Fézard fait la même remarque à M. Santero pour le SIAEP. Il n'a pas eu de retour. Est-ce que les tuyaux d'alimentation sont assez importants pour couvrir les nouvelles habitations.

Il aimerait également un document officiel de ce syndicat.

M. le Maire établira un point sur l'actualité de la piscine au cours de la décision modificative.

M. Armand demande si M. Fézard a fait une demande au SIPIA.

M. Fézard répond par la négative, il a posé la question au conseil municipal et il estime que c'est aux élus de donner la réponse. Il indique que le SIPIA doit faire une réponse à M. le Maire, qui la transmettra à M. Fézard.

M. Santero répond que M. Fézard doit s'adresser au SIAEP, autant avoir directement les informations par ce syndicat au lieu de passer par des intermédiaires.

M. Fézard termine en indiquant que c'est le point de vue de M. Santero mais il verra qui aura raison !

M. Santero répond que c'est tout vu !

Le conseil municipal, à la majorité, par 23 voix et 4 abstentions, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du jeudi 29 septembre 2022.

- **Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation de l'assemblée délibérante**

Le Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 a décidé d'autoriser Monsieur le Maire et son premier adjoint à prendre des décisions à sa place.

2022/67	05/10/2022	Cession d'un véhicule de marque Dacia Sandero Cession du véhicule immatriculé DW-872-GE de marque DACIA SANDERO du patrimoine communal (inventaire n° 2015-49), au prix de 1 000 € à la société SASU Guedet Vallée de l'Oise Renault Persan (95340 Persan).
2022/68	19/10/2022	Convention avec la ville de L'Isle-Adam pour la prise en charge des frais de scolarité et périscolaires pour les enfants de Parmain inscrits en structures spécialisées mises en place par l'Éducation Nationale Signature d'une convention pour l'année scolaire 2022/2023 pour un parminoise avec l'Éducation Nationale. Les frais de scolarité parminoise s'élèvent à 474,34 €.
2022-69	24/10/2022	Contrat pour deux animations à l'occasion du marché de Noël des 10 et 11 décembre 2022 avec l'association MALAFESTA Signature d'un contrat pour deux animations pour le marché de Noël. Le forfait animation s'élève à 2 363 €.
2022/70	21/10/2022	Convention d'occupation du domaine public précaire et révocable avec l'association Protection civile Signature d'une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable avec l'association protection Civile du Val-d'Oise (95310 Saint-Ouen-l'Aumône) pour la mise à disposition d'un local de type Algéco d'une superficie de 50 m ² sis allée des Peupliers complété par une autorisation d'occupation du terrain sur une surface de 113,52 m ² . La convention a pris effet le 1 ^{er} novembre 2022 jusqu'au 31 octobre 2023 renouvelable, sans excéder trois ans. Le local et le terrain sont mis à disposition de l'occupant la première année contre une redevance d'un montant de 5 460 € et gratuitement les années de renouvellement. Les frais de consommation en eau et électricité sont pris en charge par la commune dans la limite de 40 €/mois, soit 480 € par an. M. le Maire ajoute que la commune a pris pour modèle les mêmes conventions que les communes de Montsourt et Saint-Ouen-l'Aumône. Parmain est la 3 ^{ème} antenne installée dans le 95. Grâce à leur arrivée, cette association va effectuer des formations à tous les agents de la commune aux gestes et premiers secours, des habitants de la ville pourront également bénéficier de ces formations. Cette association sera présente à toutes les manifestations.
2022/71	21/10/2022	Bail dérogatoire précaire pour la mise à disposition d'un local commercial sis 6 rue Guichard avec la société I2S CONSULTING Signature d'un bail dérogatoire précaire pour un local commercial avec la société I2S Consulting.

		Le bail a pris effet le 26 octobre 2022, pour une durée de six mois moyennant un loyer de 400 € TTC avec 50 € de charges par mois.
2022/72	15/11/2022	<p><u>Convention d'occupation à titre précaire avec le Département du Val-d'Oise pour la mise à disposition d'une parcelle cadastrée AD 137, sise 11 rue du Président Wilson</u></p> <p>Le Département du Val-d'Oise est propriétaire d'un terrain cadastré AD 137 d'une superficie de 1 090 m² sis 11 rue du Président Wilson. Il met à la disposition de la commune de Parmain le dit terrain par le biais d'une convention d'occupation à titre précaire. La convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans excéder trois ans.</p> <p>La convention est consentie à titre gratuit compte tenu du projet d'intérêt public porté par la commune afin de réaliser un espace public paysager.</p> <p>Mme Mourget souhaite connaître le devenir de cette parcelle à la fin des 3 ans, car la commune va engager des frais concernant l'aménagement de ce terrain en parc paysager</p> <p>M. le Maire répond que le département va céder ce terrain à la commune, c'était une condition sine qua non d'aménager un espace public paysager comme il était indiqué dans le PADD, espace vert dans le centre-ville.</p>
2022/73	Sans objet	
2022/74	18/11/2022	<p><u>Contrat de maintenance des progiciels pour la police municipale avec la société ICM Services</u></p> <p>Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciels et d'hébergement avec la société ICM Services (31320 Castanet Tolosan).</p> <p>Le contrat a pris effet le 1^{er} juillet 2022 pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction, sans excéder trois ans.</p> <p>Le montant annuel des prestations s'élève à 265,08 € HT pour la première année et révisable à date anniversaire.</p> <p>Mme Faucomprez demande si ce contrat a un taux révisable.</p> <p>M. le Maire répond que ce contrat sera au même montant pendant 12 mois et ensuite révisable comme tous les contrats.</p> <p>M. Armand a eu l'occasion de pratiquer une action juridique, si un contrat prévoit une modification sans qu'il soit calculable, c'est une nullité pour défaut de prix. Un prix qui n'est pas connu ni déterminé est un prix qui n'existe pas. Il est donc prévu une clause d'indexation obligatoire.</p> <p>M. le Maire ajoute que toutes les décisions du maire sont disponibles sur le site de la ville de Parmain.</p>
2022/75	18/11/2022	<p><u>Convention avec le syndicat intercommunal de la piscine de Parmain-L'Isle-Adam (SIPIAP) pour l'utilisation de la piscine et de ses matériels</u></p> <p>Signature d'une convention définissant les conditions dans lesquelles les installations de la piscine pourront être mises à la disposition de la commune de Parmain pour l'année 2022/2023.</p> <p>La contribution financière pour 26 150 € maximum au SIPIAP est décomposée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 séances non subventionnées à 625 €, soit 18 750 €. - 40 séances pour les CE2/CM2 subventionnées par la CCVO3F à hauteur de 440 €, soit 17 600 €. Coût pour la commune : 185 € la séance, soit 7 400 €. - Seules les séances réellement effectuées font l'objet d'une facturation.
2022/76	18/11/2022	<p><u>Contrat pour un spectacle de Noël avec la société DELTA SERVICES ORGANISATION le jeudi 8 décembre 2022</u></p> <p>Signature d'un contrat pour un spectacle de Noël avec la société DELTA SERVICES ORGANISATION (75018 Paris) le jeudi 8 décembre 2022 pour les enfants de la Ville.</p> <p>Le forfait animation pour deux séances s'élève à 1 365,00 € HT soit 1 440,07 € TTC.</p>
2022/77	22/11/2022	<p><u>Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un appartement meublé au 6 rue Guichard</u></p> <p>Signature d'une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un appartement meublé 6 rue Guichard au 2^{ème} étage. Ce logement a été attribué en urgence, de manière temporaire, à une personne se trouvant sans logement, à la suite d'un sinistre sur son habitation.</p>

		<p>La convention a pris effet le 22 novembre 2022 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois pour la même durée dans la limite de 12 mois au maximum, pour se terminer irrévocablement le 21 novembre 2023.</p> <p>M. le Maire précise qu'il s'agit de loger une personne qui était en location dans une maison, sise au square du Roussillon, dont la toiture s'est effondrée. La maison mitoyenne est aussi subi des dégâts du fait de l'effondrement. Le propriétaire va tenter une action contre le syndic. La commune a écrit à l'assemblée de copropriétaires car les élus ont découvert sur ce secteur, d'autres maisons avec des bâches. En effet, le coût de la réfection de la toiture est très élevé pour les propriétaires. Il faut que l'ASLVP joue son rôle auprès des propriétaires afin de prendre les dispositions nécessaires avant d'éviter une nouvelle catastrophe.</p> <p>Il est à noter que tous les logements d'urgence de la commune sont occupés.</p>
--	--	---

1. Avenant au contrat de prestations intellectuelles du 23 mars 2021 avec la société Hortésie dans le cadre de l'élaboration du PLU (DEL 2022-51)

Par un contrat signé le 23 mars 2021, la Commune de Parmain a confié à la société Hortésie la mission de l'assister et la conseiller dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

Aux termes d'un arrêt du 1^{er} juillet 2021, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé la délibération approuvant le PLU.

Dans ces circonstances, les parties ont conclu d'abandonner le contrat signé le 23 mars 2021 et d'en conclure un nouveau pour prendre en considération cette circonstance imprévue et définir la mission en assistance et accompagnement à l'élaboration d'un PLU.

M. le Maire rappelle que la commune a deux ans pour élaborer son PLU, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

La nouvelle procédure a également vu se multiplier des circonstances imprévues au départ, rendant impossible la poursuite du marché dans les conditions initiales et imposant, dès lors, la conclusion d'un avenant.

En ce sens, les interventions de riverains auprès des élus, de la commission PLU, le fruit du travail de la commission PLU et celui de la concertation, ont imposé que le pouvoir adjudicateur demande la reprise de travaux en cours qui avaient déjà été validés ou livrés.

C'est ainsi que quatre orientations d'aménagement et de programmation ont été reprises, donnant lieu à un travail supplémentaire de cinq jours.

D'autre part, six orientations d'aménagement et de programmation supplémentaires découlent des réunions de la commission PLU et du groupe de travail.

En outre, les documents du PLU ont dû être repris après livraison, donnant lieu à un travail supplémentaire de six jours non prévus au contrat.

M. le Maire précise qu'après la tenue de la réunion publique, il y a eu encore des modifications sur les OAP.

Plus encore, ces reprises non prévues au contrat initial ont donné lieu à six réunions, elles-mêmes imprévues.

Afin d'assurer la continuité du service et de ne pas retarder la mise en place du PLU, les prestations se sont poursuivies en dépit de la circonstance que le cadre contractuel initial n'apparaissait plus adapté.

C'est dans ce cadre que les parties ont convenu de la nécessité de modifier le marché afin de prendre en considération les conséquences de la survenue des événements imprévus, conformément à l'article R2194-2 du Code de la commande publique.

Article R2194-2 : le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences

d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Article R2194-3 : lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Il a été demandé à l'assemblée municipale :

- **D'APPROUVER** la signature de l'avenant n° 1 au contrat de prestations intellectuelles avec le Cabinet HORTÉSIE, pour un montant de 19 104 € HT, soit 22 924,80 € TTC dont détail ci-dessous :

Montant prévisionnel de la mission	U	Nombre contrat de base	Coût unité € H.T.	Montant contrat de base total € H.T.	Nombre supp. avenant 1	Montant avenant 1 total € H.T.
Assistance au suivi technique et administratif à la procédure de révision, préparation du dossier Etudes d'urbanisme / élaboration du dossier de PLU	H	84	96,00 €	8 064,00 €		
M2.1 : Diagnostic / Etat de l'environnement	H	37	96,00 €	3 552,00 €		
M2.2 : PADD	H	42	96,00 €	4 032,00 €		
M2.3 : OAP, sur la base de 4 OAP	H	64	96,00 €	6 144,00 €	96	9 216,00 €
M2.3 : OAP, modification des 4 OAP de base						
M2.4 : Rapport justificatif et formalisation du projet arrêt de PLU	H	48	96,00 €	4 608,00 €	21	2 016,00 €
M2.5 : Finalisation du PLU jusqu'à approbation par le CM	H	24	96,00 €	2 304,00 €	42	4 032,00 €
Réunions	U	22	384,00 €	8 448,00 €	10	3 840,00 €
Intégration de l'étude de l'évaluation environnementale au dossier de PLU	H	12	96,00 €	1 152,00 €		
Montant forfaitaire de la mission en € H.T.				38 304,00 €		19 104,00 €
Montant forfaitaire pour OAP supplémentaire en € H.T.:		1 536,00 €				
Montant forfaitaire par réunion supplémentaire en € H.T.:		380,00 €				
Taux horaire unique en € H.T.:		96,00 €				

M. Guérineau trouve que le montant de l'avenant est hasardeux, juste en dessous du seuil limite de 50 % pour passer un avenant. Il trouve cela inquiétant car le cabinet Hortésie œuvre sur la commune depuis de nombreuses années et n'a pas anticipé sur l'élaboration du PLU qui nécessiterait un travail supplémentaire.

Il votera contre cette décision car il pense qu'on le prend pour un imbécile. Il souhaite connaître le montant de l'avenant par rapport au pourcentage.

M. le Maire rappelle que la mairie exerce un travail interne, toutes les rédactions des comptes rendus de réunion sont effectuées par des agents de la collectivité. Il précise que la concertation dans le cadre de l'élaboration du PLU a demandé du travail supplémentaire et plus important que prévu. Il était impossible d'anticiper certaines missions dans des délais contraints. C'est le choix de M. le Maire d'adopter le PLU au plus tard le 1^{er} juillet 2023. Les élus ont toujours voulu être dans le cadre légal. Le code de la commande publique permet aux collectivités d'effectuer des avenants et de répondre à une continuité de service.

M. Guérineau prend acte d'un devis en dessous du seuil des marchés publics évitant de passer un appel d'offres. C'est inquiétant de la part d'un bureau d'études qui a une vraie connaissance de la ville n'a pas considéré cette augmentation. Le PLU a été attaqué et le sera de nouveau. Le travail supplémentaire est comme par hasard juste en dessous du taux maximum pour effectuer un avenant.

M. Armand précise que cela est pour respecter l'échéance au 1^{er} juillet 2023. Il ne va pas reprocher aux élus de prendre en charge les travaux qui permettent de réduire le prix de la prestation. Il rappelle que la procédure d'appel d'offres est très longue (annonce, consultation, ouverture des plis et analyse, etc.), on sera au-delà du 1^{er} juillet 2023.

M. le Maire confirme que les élus respectent le cadre légal. Des prestations sont exécutées par des agents de la collectivité.

M. Guérineau désapprouve car il est confié un travail à un cabinet d'études qui n'a pas su anticiper le travail ! avec des connaissances sur la ville et trouve que la société n'a pas été honnête dans sa proposition.

M. le Maire précise que ce cabinet avait déjà travaillé sur la ville avec Mesdames Dodrelle et Mourget ainsi que M. Guichard dans les différents PLU. Mme Laage est une urbaniste. Il doit rendre des comptes et faire cette procédure en toute légalité. L'avenant que M. le Maire propose, respecte la réglementation, même si M. Guérineau a des réserves.

M. Guérineau ne trouve pas cela rassurant d'avoir confié ce PLU à un cabinet d'études qui a sous-estimé de 50 % la charge de travail à faire alors que celui-ci est censé avoir une connaissance du territoire.

M. Fézard a pris acte des propos de M. Armand concernant son aveu de ne pas passer un appel d'offres et de signer un contrat avec le cabinet Hortésie.

M. Fézard demande pour quelles raisons il y a une différence d'écrits de la note de synthèse entre la commission des finances et le conseil municipal ? Il a demandé ce matin le projet d'avenant à ce contrat. Il souhaite savoir si cet avenant concerne le contrat de prestations intellectuelles du 23 mars 2021.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un avenant n° 1 à la convention de prestations intellectuelles avec le Cabinet Hortésie voté au conseil municipal du 30 septembre 2021. C'était une erreur matérielle lors de la commission des finances.

Le projet d'avenant est reproduit mot pour mot en ce qui concerne les éléments modifiés par l'avenant dans le corps de la note de synthèse. Il sera disponible sur le site de la ville en annexe de la délibération, dès demain.

M. Fézard indique que M. le Maire a cité l'avis de la commission des finances, il considère que les élus n'ont pas eu à disposition l'ensemble des éléments pour voter. Il défie tous les élus ici présents d'avoir compris ce que M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer un avenant. Il dit que M. le Maire a un argumentaire concernant le contrat du 23 mars 2021 comme si c'était le début de la prestation. Le 1^{er} juillet 2021, le PLU était annulé. M. le Maire souhaitait faire un conseil municipal le 23 septembre 2022 pour passer un avenant. Mais la cour d'appel ayant annulé le PLU, l'avenant n'avait aucun sens. Sur observation de M. Fézard, le conseil municipal a été reporté au 30 septembre 2021.

Le 30 septembre 2021, il a été demandé aux élus de voter une nouvelle convention de prestations intellectuelles pour l'élaboration d'un nouveau PLU. M. le Maire a un autre argumentaire indiquant que la convention votée en mars 2021 n'a plus lieu d'être puisqu'un certain nombre de choses ou des imprévus, ont eu lieu donc il a été élaboré un avenant.

M. Fézard évite de lire les propos de la séance du conseil municipal du 30 septembre, la prestation a été sous-estimée. L'élaboration du PLU en 2017 était de 60 000 €. Pour lui, M. le Maire n'apporte pas tous les éléments et surtout il considère qu'il y a un manque d'informations pour les élus. Par rapport à l'article L2121-13 quand il s'agit d'un contrat, les conseillers municipaux doivent consulter les pièces nécessaires à l'information fournie, ce qui n'est pas le cas. L'information fournie n'a-t-elle pas induit en erreur les élus. Il est désolé mais la rédaction de la note de synthèse pour la commission des finances et pour le conseil municipal, c'est du grand n'importe quoi. Il ne comprend pas pour quelles raisons, on demande au conseil municipal de voter un avenant avec un nombre d'heures, alors qu'il y a dans le contrat du 30 septembre 2021, des montants forfaitaires concernant les OAP supplémentaires.

M. Armand précise que la décision du tribunal de juillet 2021 a annulé le PLU, l'argumentaire de M. Fézard, est que compte tenu que le PLU est annulé alors le contrat avec Hortésie doit être nul. C'est une grave erreur juridique, le contrat est toujours valide.

M. Fézard dit que dans la délibération du 30 septembre 2021, le contrat avec Hortésie est annulé. Comment la commune a payé le Cabinet Hortésie entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2022. Il souhaite avoir les pièces justificatives du bordereau et du mandat.

M. le Maire répond que dans le tableau transmis sur la note de synthèse, il y a le montant forfaitaire et les heures supplémentaires. Les montants forfaitaires des OAP sont un multiplicateur du coût horaire. Peut-être effectivement que le Cabinet Hortésie a sous-estimé le travail qu'il pouvait faire. Néanmoins, il ne partage pas du tout la position de M. Fézard d'insinuer, que l'on aurait fait des arrangements pour éviter un appel d'offres.

M. Fézard soutient que M. Armand a dit que la commune n'avait pas lancé un appel d'offres parce que l'élaboration du PLU doit être faite pour le 1^{er} juillet 2023.

Pour quelles raisons, il y a un nombre d'heures et que la commune n'a pas utilisé les montants forfaitaires prévus au contrat d'origine. Un contrat a été signé et cela doit couvrir toutes les opérations. On a signé un contrat pour l'élaboration du PLU le 30 septembre 2021.

Mme Le Ruyet indique qu'il était prévu des commissions PLU au nombre de 5 ou 6, à ce jour, nous sommes à 11 réunions.

M. Fézard répond que c'est le problème du cabinet Hortésie qui a de l'expérience sur la commune. Comment elle peut estimer un PLU en 2017 à 60 000 € et en 2022 à 38 000 €.

M. le Maire répond qu'elle avait déjà réalisé un certain nombre d'éléments constituant le PLU lors du précédent PLU en 2017, c'est la multiplication des réunions, les modifications d'OAP qui conduisent à l'augmentation de cette prestation. L'élaboration d'un PLU est un projet de ville sur 30 ans. Il s'adresse à M. Fézard en lui indiquant qu'il pourra utiliser toutes les voies de recours comme d'habitude.

M. Guérineau indique qu'il n'a pas eu connaissance de l'avenant.

M. le Maire répond que la note de synthèse reflète le contenu de l'avenant au contrat voté lors du conseil municipal du 30 septembre 2021.

M. Fézard souhaite savoir quand ont eu lieu les circonstances imprévues, après le 30 septembre 2021.

M. le Maire répond que la première circonstance imprévue est l'annulation du PLU et la deuxième concerne la mise en place de concertation avec cette commission PLU qui ont fait se multiplier les réunions et la collectivité est dans le cadre légal pour effectuer un avenant à hauteur de 50 %.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'article R2194-2 du Code de la commande publique : le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

VU l'article R2194-3 du Code de la commande publique : lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification,

VU l'avis de la commission des finances du lundi 21 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'un arrêt du 1^{er} juillet 2021, la Cour administrative d'appel de Versailles a annulé la délibération approuvant le PLU.

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, les parties ont convenu d'abandonner le contrat signé le 23 mars 2021 pour la révision du PLU et d'en conclure un nouveau pour l'assistance et accompagnement à la révision du POS valant élaboration d'un PLU.

CONSIDÉRANT que la nouvelle procédure a vu se multiplier des circonstances imprévues rendant impossible la poursuite du marché dans les conditions initiales et imposant, dès lors, la conclusion d'un avenant.

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, les interventions de riverains auprès des élus, de la commission PLU, le fruit du travail de la commission PLU et celui de la concertation, ont imposé que le pouvoir adjudicateur demande la reprise de travaux en cours qui avaient déjà été validés ou livrés.

C'est ainsi que quatre orientations d'aménagement et de programmation ont été reprises, donnant lieu à un travail supplémentaire de trois jours.

D'autre part six orientations d'aménagement et de programmation supplémentaires découlent des réunions de la commission PLU et du groupe de travail.

En outre, les documents du PLU ont dû être repris après livraison, donnant lieu à un travail supplémentaire de six jours non prévus au contrat.

CONSIDÉRANT que plus encore, ces reprises non prévues au contrat initial ont donné lieu à six réunions, elles-mêmes imprévues,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la continuité du service et de ne pas retarder la mise en place du PLU, les prestations se sont poursuivies en dépit de la circonstance que le cadre contractuel initial n'apparaissait plus adapté,

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre que les parties ont convenu de la nécessité de modifier le marché afin de prendre en considération les conséquences de la survenue des événements imprévus, conformément à l'article R2194-2 du Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la proposition du Cabinet Hortésie,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À LA MAJORITÉ, 22 voix pour et 6 voix contre (Dominique MOURGET avec pouvoir, Frédérick FÉZARD, Mario STERI, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU)

- **APPROUVE** la signature de l'avenant n° 1 annexé à la délibération au contrat de prestations intellectuelles avec le Cabinet HORTÉSIE, pour un montant de 19 104,00 € HT, soit 22 924,80 € TTC dont le détail figure sur l'avenant ci-joint.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant et toutes pièces s'y rapportant.

2. Convention de compensation entre le Conservatoire du Vexin (ex SIMVVO) et la ville de Parmain : répartition de l'actif 2019 au profit des communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles (DEL 2022-51)

Le Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise (SIMVVO) a été créé en 1982 pour poursuivre l'action de l'AIMVF (Association Intercommunale de Musique du Vexin Français). Cet établissement public, auquel adhéraient, au 31/12/2019, quarante-sept communes, permettait de répondre à la nécessité de créer une offre d'enseignement artistique en milieu rural. Cette mission était assurée au travers de trois antennes à l'Ouest du département (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny) et trois antennes à l'Est (Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles).

Le Conseil départemental, à l'appui de plusieurs audits, a souhaité une plus grande cohérence territoriale en rattachant les communes de l'Est au Conservatoire de Persan et en demandant au SIMVVO de se recentrer sur les territoires ruraux du Vexin.

Le territoire du SIMVVO présentait non seulement une discontinuité territoriale évidente mais réunissait un territoire rural (autour des antennes du Vexin) ainsi qu'un territoire beaucoup plus péri-urbain (autour des antennes Est du Val-d'Oise).

Par conséquent, ces étapes ont débouché sur la sortie du SIMVVO des 3 communes-antennes de l'Est : Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, à partir du 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT la reprise de toutes les données dans le tableau récapitulatif ci-après :

Poids de chaque antenne dans le SIMVVO						Biens laissés sur place	Reste dû
Clé de répartition n° 2 tenant compte : du nombre d'année d'adhésion et du nombre d'élèves moyen sur 10 ans						faisant l'objet d'un PV de transfert comptable	restitué sous forme subvention investissement
VALEUR NETTE ACTIF 2019 du SIMVVO (après épuration inventaire) : (e)					191 709,08 €		
VILLE	Ancienneté		Nb moyen élèves 10 ans	Total	Part en %	Part financière	
<i>calculs</i>	(a)		(b)	(c)	(d)	(f)	(g)
				(a) x (b)	(c) / total de (c)	(d) x (e)	(f) - (g)
Magny	30	X	115	3 450	22,33%	42 808,64 €	
Marines	24	X	135	3 240	20,98%	40 220,56 €	
Vigny	37	X	129	4 773	30,90%	59 238,11 €	
Champagne	17	X	47	799	5,17%	9 911,36 €	1 098,64 €
Parmain	33	X	49	1 617	10,47%	20 071,94 €	2 278,57 €
Presles	28	X	56	1 568	10,15%	19 458,47 €	11 498,54 €
TOTAL				15 447	100,00%	191 709,08 €	14 875,75 €
							8 812,72 €
							17 793,37 €
							7 959,93 €

Mme Faucompresz s'abstient sur ce vote, elle considère que cela ressemble à une magouille.

Mme Desry explique que compte tenu des sommes dues par le conservatoire, celui-ci devrait distribuer tous les instruments qu'il possède et n'en aurait plus pour assurer ses missions. Ce n'était pas le but donc elle a demandé de trouver une solution pour que soit restitué ce matériel en subvention. Le conservatoire ne savait pas ce qu'il était possible de faire et s'est donc retourné vers le Conseil Départemental du Val-d'Oise qui a fini par régler cette question.

Il n'y a là aucune magouille, c'est de la comptabilité publique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral autorisant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise, en date du 12 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIMVVO et autorisant le changement de nom pour « Conservatoire du Vexin » en date du 12 décembre 2019,

VU la délibération de Parmain n° 2022/09 du 17/03/2022, modifiée par la délibération n° 2022/34 du 07/06/2022 déterminant la clé de répartition de l'actif du syndicat,

VU la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Parmain, de matériel et instruments en date du 23/04/2021,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise (SIMVVO) a été créé en 1982 pour poursuivre l'action de l'AIMVF (Association Intercommunale de Musique du Vexin Français). Cet établissement public, auquel adhéraient, au 31/12/2019, quarante-sept communes, permettait de répondre à la nécessité de créer une offre d'enseignement artistique en milieu rural. Cette mission était assurée au travers de trois antennes à l'Ouest du département (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny) et trois antennes à l'Est (Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles),

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental, à l'appui de plusieurs audits, a souhaité une plus grande cohérence territoriale en rattachant les communes de l'Est au Conservatoire de Persan et en demandant au SIMVVO de se recentrer sur les territoires ruraux du Vexin,

CONSIDÉRANT que le territoire du SIMVVO présentait non seulement une discontinuité territoriale évidente mais réunissait un territoire rural (autour des antennes du Vexin) ainsi qu'un territoire beaucoup plus péri-urbain (autour des antennes Est du Val-d'Oise),

Par conséquent, ces étapes ont débouché sur la sortie du SIMVVO des 3 communes-antennes de l'Est : Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, à partir du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT qu'après cette date, afin de poursuivre les activités musicales, 2 types de conventions ont été signées avec chacune de ces 3 antennes :

- Une convention de mise à disposition de personnel permettant aux professeurs en place d'enseigner jusqu'au 31 août 2020
- Une convention de mise à disposition de matériels permettant aux antennes de disposer des instruments nécessaires aux activités ; convention qui cessera à la date de cession des instruments aux communes.

CONSIDÉRANT que les communes sortant du SIMVVO ont droit à récupérer une partie de l'actif du syndicat, tel qu'établi au 31 décembre 2019 et révisé après inventaire complet du matériel réalisé de mars à août 2020, soit un montant total de 191 709,08 € (incluant la valeur du bâtiment de Vigny),

CONSIDÉRANT que la récupération d'une partie de l'actif doit être réalisée à proportion de la part de chacune des 3 communes dans celui-ci, calculée suivant une clé de répartition adoptée par les 3 communes concernées,

CONSIDÉRANT que 4 hypothèses de clés de répartition ont été proposées aux trois communes par le Conservatoire du Vexin,

CONSIDÉRANT qu'a été retenue par les 3 communes, la proposition consistant à appliquer le poids de chaque commune dans le syndicat sur l'assiette totale (191 709,08 €) en fonction de l'ancienneté d'adhésion de chaque commune, puis, après résultat, d'un pourcentage sur le nombre moyen d'élèves sur 10 ans,

CONSIDÉRANT le poids de chacune des 3 communes sortantes dans le syndicat ainsi calculé, repris dans le tableau récapitulatif ci-après,

CONSIDÉRANT que le principe initial de restitution en biens mobiliers (matériel et instruments) a pu être modifié en un versement financier, de manière conventionnelle, d'une indemnisation en raison des conséquences préjudiciables pour le syndicat compte tenu de son incapacité à restituer les montants engagés, notamment la valeur liée au bâtiment de Vigny, en instruments et petit matériel,

CONSIDÉRANT que le matériel et les instruments nécessaires à la poursuite des cours par le conservatoire de Persan, lors de la séparation des 3 antennes, le 1^{er} janvier 2020 ont été confiés à chacune des 3 communes par conventions susvisées,

CONSIDÉRANT que ces biens mobiliers seront cédés à chacune des communes pour des valeurs qui viennent en déduction du poids de chaque antenne dans le SIMVVO (Tableau récapitulatif ci-après),

CONSIDÉRANT l'aide du Conseil départemental apportée au Syndicat au travers d'une subvention d'investissement à hauteur de 34 566 €,

CONSIDÉRANT la reprise de toutes ces données dans le tableau figurant dans la convention ci-jointe,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À LA MAJORITÉ, 27 voix pour et 1 abstention (Solange FAUCOMPRESZ)

- **VALIDE** le transfert en pleine propriété des biens mobiliers mis à disposition par la convention susvisée.
- **VALIDE** l'idée du versement du « reste dû » (tel que présenté dans le tableau récapitulatif de la convention jointe à la délibération) par une compensation financière sous forme d'une subvention d'investissement de 17 793,37€ attribuée à Parmain, en lieu et place de la restitution en matériel et instruments.
- **AUTORISE** le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

3. Admission en non-valeur des créances éteintes (DEL 2022-52)

Les créances éteintes sont des créances qui doivent obligatoirement être admises par la collectivité car la créance est éteinte par décision de justice (liquidation judiciaire ou personnelle) aucun recouvrement des créances éteintes ne sera alors plus possible même si le redevable retrouve meilleure fortune.

Pour 2022, une décision de justice a admis en créances éteintes les dettes de M. GILLIER, ancien locataire de la rue Guichard que la commune a fait expulser en 2021 qui s'élèvent à 7 283,93€ ainsi que les dettes de restauration scolaire et accueil périscolaire de Mme ESTEVES pour un montant de 806,11€ soit une inscription budgétaire au compte 6542 de 8 090,04 €.

M. Fézard indique que c'est la deuxième fois que M. le Maire cite l'avis de la commission des Finances et c'est la deuxième fois, qu'ils n'ont pas eu le compte rendu des finances.

M. le Maire répond que le compte rendu est à sa validation. Ce point a été discuté lors de la commission des Finances.

M. Guérineau est surpris car c'est la première fois qu'il est noté de voter une somme arrondie (8 100 €).

Mme Le Ruyet répond qu'il s'agit de voter l'annulation de la créance au centime près mais l'inscription au budget au compte 6542 peut être arrondi à l'euro supérieur.

VU l'avis des commissions de surendettement du 30 novembre 2021 et du 27 janvier 2022,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14,

VU l'avis de la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 21 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que les créances éteintes sont des créances qui doivent obligatoirement être admises par la collectivité car la créance est éteinte par décision de justice (liquidation judiciaire ou personnelle) aucun recouvrement des créances éteintes ne sera alors plus possible même si le redevable retrouve meilleure fortune,

CONSIDÉRANT que pour 2022, une décision de justice a admis en créances éteintes les dettes de M. GILLIER, ancien locataire de la rue Guichard que la commune a fait expulser en 2021 qui s'élèvent à 7 283,93€ ainsi que les dettes de restauration scolaire et accueil périscolaire de Mme ESTEVES pour un montant de 806,11 € soit une inscription budgétaire au compte 6542 de 8 090,04 € arrondis à 8 100 €,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la créance pour un montant total de 8 090,04 € détaillé sur le tableau joint à la délibération.
- **PRÉCISE** que les écritures comptables sont prévues au budget 2022.
- **AUTORISE** M. le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.
-

4. Provision pour créances douteuses (DEL 2022-53)

L'article R. 2321-2 du CGCT prévoit, d'une part, qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
3. Lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT.

L'article R.2321-2 du CGCT prévoit, d'autre part, qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité.

Mme Le Ruyet précise que le tableau joint à la délibération a été remis en commission des finances.

M. le Maire demande à quoi correspond la somme de 17 264,50 €.

Mme Le Ruyet explique que c'est une liste fournie par la trésorerie. Les créances de tiers dont la trésorerie s'occupe et sont considérées comme une créance douteuse.

Mme Tounissoux précise que ce sont des titres émis mais qui n'ont pas été réglés.

M. le Maire souhaite avoir cette liste. À sa demande, la liste en question est distribuée en séance.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2321-2 et L 2321-2 du CGCT,

VU l'instruction comptable M14,

VU la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 21 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps,

CONSIDÉRANT que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2022, les créances douteuses et contentieuses telles que définies à la délibération étaient évaluées à 17 264,50€, suivant le tableau récapitulatif joint à la délibération,

CONSIDÉRANT que le risque de non-recouvrement peut être évalué à 15 %, il convient donc de prévoir au budget 2022 une provision pour créances douteuses fixée à 2 700 €,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À LA MAJORITÉ, 27 voix pour et 1 voix contre (Frédéric Fézard),

- **INSCRIT** une provision pour créances douteuses à hauteur de 2 700 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15% du montant des créances de plus de deux ans.
- **IMPUTE** cette dépense au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants ».
- **AUTORISE** M. le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant délégué, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

5. Budget 2022 : décision modificative n° 1 (DEL 2022-54)

Monsieur le Maire informe qu'au vu des crédits inscrits au BP 2022 et de la réalisation à ce jour, il convient de modifier le budget prévisionnel des sections d'investissement et de fonctionnement comme suit :

En section d'investissement

Dépenses : + 281 240,16€

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles

Compte 202 : + 37 000,00€

- Avenant n° 1 à la convention HORTÉSIE +23 000€
- Coût réel de l'étude environnementale par rapport au BP +9 000€,
Devis de base 41 580€, négocié à 28 350€, soit 8 350€ de plus que le budget prévu au BP de 20 000€ (650€ pour réunions supplémentaires éventuelles). Décision du Maire 2022-66 consultable sur le site de la ville.
- Augmentation de l'étude de circulation + 5 000€
Répartition différente entre les villes à la suite du désengagement de l'une d'elles (en attente d'un devis actualisé).

Chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations)

Compte 2115 : immobilisations corporelles (hors opérations) : + 110 000,00€

Voies Navigables de France vend une propriété, parcelle cadastrée AB 228 (surface de 3 147 m²), lui appartenant, située 20 chemin de Halage sur la commune de Parmain.

L'établissement VNF a, conformément aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, adressé à la commune et à la communauté de communes, une lettre les informant de leur droit de priorité. Lettre référencée 2021-95480-50433, réceptionnée en Mairie le 10 août 2022, notifiant le prix de cession de 202 000€.

La CCVO3F (Communauté de Communes de Vallée de l'Oise et des Trois Forêts), en date du 23 août 2022, a renoncé à l'acquisition.

Considérant les orientations du PADD voté le 12/04/2022 et la nécessité de constituer une réserve foncière en vue de permettre l'opération d'aménagement et de programmation du futur Plan Local d'Urbanisme actuellement en élaboration ayant pour objet : réappropriation de la rivière à la ville par l'aménagement d'un espace naturel et de loisirs en bord d'Oise et maintien du tourisme comme soutien à la vie locale, la commune de Parmain a envisagé de se porter acquéreur du bien et sollicité un nouvel avis des Domaines au regard des orientations du PLU en cours d'élaboration, des futurs plan de zonage et règlement.

Le service des domaines a rendu son avis le 5 octobre 2022, au prix de 100 800€.

La Commune de Parmain a donc fait une offre d'achat en date du 7 octobre 2022, au prix de 100 800€, à VNF.

En conséquence, afin d'acquérir ce bien, il convient d'inscrire au compte 2115 la somme de 110 000€. (Acquisition + frais de notaire et frais annexes)

Chapitre 041 Opération d'ordre : + 42 447,12€

Apurement des immobilisations incorporelles (comptes 2031 et 2033) et intégration des frais d'études suivis de réalisations (comptes 2151- 2152 et 21318).

Réglementairement les frais d'études et d'insertion doivent, selon leur issue, être intégrés ou non au coût de l'immobilisation :

- Si les frais d'études et d'insertion sont suivis de travaux, ils doivent être inclus dans le coût de l'immobilisation. Ils sont alors transférés au compte d'immobilisation au vu d'un mandat (aux comptes 21 ou 23/041 concernés) et d'un titre (aux comptes 2031 ou 2033/041). Cette opération est neutre

budgétairement mais suppose au préalable l'ouverture de crédits budgétaires en section d'investissement, en dépenses et en recettes, au chapitre globalisé 041.

- Si les frais d'études et d'insertion ne sont pas suivis de travaux, ils doivent disparaître de l'actif car ne constituent pas une immobilisation destinée à être utilisée de façon durable. Ils doivent être amortis sur une durée maximale de cinq ans et sortis à ce terme.

Les amortissements des frais d'études et d'insertion de la commune présentent un problème, qu'il faut régulariser avant le passage en M57. Certains frais d'études suivis de travaux ont été amortis à tort alors que des frais d'études sans suivis de travaux n'ont pas été amortis.

Le SGC (service de gestion et de comptabilité) de L'Isle-Adam propose, au lieu de faire un rattrapage sur exercices antérieurs via le compte 1068, que les amortissements effectués à tort soient réattribués aux frais d'études non suivis de travaux à amortir.

VU le trop amorti constaté sur les frais d'études suivis de travaux de 27 012,21€

VU les frais d'études et d'insertion à amortir de 20 017,86 €

VU la proposition du comptable public de réaffecter le trop amorti constaté de 27 012,21 € sur les frais d'études et d'insertion de 20 017,86 €.

VU la différence de 6 994,35 € entre le trop amorti et les frais à amortir.

Il convient :

D'ouvrir les crédits nécessaires pour effectuer les opérations d'ordres au chapitre 041 soit 42 447,12 € de la façon suivante :

section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
2151-041	13 487,20	2031-041	41 068,88
2152-041	12 593,88	2033-041	1 378,24
21318-041	16 366,04		
Total	42 447,12		42 447,12

D'affecter la différence de 6 994,35€ sur l'inventaire n° 200 PLU au compte 2802.

Les ré-imputations se feront à l'initiative de la trésorerie, pas de titres ni de mandats, mais un simple certificat administratif du Maire indiquant pour chaque amortissement passé à tort le compte où l'affecter.

Ce faisant :

- Nous aurons régularisé la situation des frais d'études non suivis de réalisation qui seront amortis en totalité. Pas besoin de rattrapage via le 1068.
- Nous transférerons au 21X les frais d'étude suivis de réalisations pour leur coût effectif (émission de titres au 2031 et 2033-041 et mandats au 21x-041) avant la fin de l'exercice.

En annexe à la délibération, le tableau résumant les frais d'études amortis à tort, les frais devant être amortis et les frais devant être intégrés aux comptes 2151 et 21318.

Les opérations :

Opération 2022-11 : Matériels : + 6 240,00€

Achat de 12 PC portables LENOVO reconditionnés. Opportunité proposée par le fournisseur Aratice dans le cadre du marché passé par le syndicat Val-d'Oise numérique auquel Parmain adhère, permettant de remédier à l'obsolescence de nombreuses machines encore équipées de Windows Family, de Windows 7, devenus incompatibles avec le nouveau serveur et certains logiciels.

9 PC sont d'ores et déjà attribués selon les besoins, dont 2 pour des directions d'écoles, et 7 pour les agents de la mairie (1 PM, 1 CTM, 1 ALSH, 1 Urba, 1 état-civil, 1 DRH, 1 compta). 3 PC seront gardés en stock pour les remplacements en fonction des besoins. Certains PC des 7 remplacés, encore utilisables seront attribués à la bibliothèque et à des élus.

Opération 2022-13 : assainissement : +70 000,00 €

Afin de poursuivre les travaux d'assainissement de la rue du maréchal Foch il convient d'augmenter les crédits de cette opération de +70 000€.

Monsieur le Maire précise que cette dépense est inscrite depuis 6 ans. Dès qu'il pleut de façon importante, il y a des inondations. Un accident a eu lieu avec un jeune collégien qui revenait du collège, qui a marché sur une plaque d'égout et avec de l'eau importante, il est tombé et chute de deux mètres, cela aurait pu avoir des conséquences dramatiques. M. le Maire n'était pas favorable à inscrire ces travaux d'investissement, ces travaux se trouvent dans sa rue et pour éviter tout allusion « genre magouille », il avait préféré reporter mais des mêmes collégiens prennent ce trottoir et cela éviterait un nouvel accident.

Opération 2022-14 : écoles : + 13 825,20 €

La dépense des ENI 2^{ème} phase a été engagée sur l'opération 2022-35, il convient donc d'inscrire cette dépense de 13 825,20€ sur l'opération 2022-14 écoles afin d'être en adéquation avec nos intitulés.

Opération 2022-15 Sports : + 65 00 0€

Après étude des faisabilités et des comparaisons de devis, il convient de prévoir 65 000€ pour la construction d'un Terrain multisports près du collège. Les 35 000€ prévus initialement au BP seront alloués pour le projet de skate Park près des écoles Allée des peupliers.

Opération 2022-18 Éclairage public : + 23 746,40€ + 15 300€

Lors de l'élaboration du budget prévisionnel il a été inscrit en dépenses le prix HT des travaux, il convient donc d'ajouter la TVA de +23 756,40€ afin de pouvoir régler les factures.

En prévision pour d'éventuels travaux sur candélabres (le budget alloué en avril ayant été consommé à la suite d'un accident sur feux tricolores en partie remboursé par l'assurance en section recettes :10 800€) et pour couvrir la dépense de l'éclairage de la façade de la Mairie (4 500€), il convient également d'abonder l'opération de 15 300€.

Opération 2022-22 Voirie : - 70 000,00€

Le projet de travaux prévus au budget prévisionnel pour l'aire de stationnement des bus du collège n'étant pas réalisée cette année il convient de diminuer cette opération de 70 000€.

Opération 2022-32 Cabinet médical : + 3 000,00€

Le mur du cabinet médical présente une nouvelle détérioration, le budget initialement prévu doit donc être augmenté de 3 000€. Une partie de la détérioration sera remboursée par l'assurance du particulier à l'origine des dégâts.

Opération 2022-35 Réseaux : - 35 000,00€

Le projet de construction de 108 logements au Bois GANNETIN étant suspendu pour le moment, il convient de réduire les crédits prévus pour le raccordement Enedis de 35 000€.

Chapitre 020 Dépenses imprévues : -328,56€ pour équilibrer la section investissement dépenses

En section d'investissement

Recettes : + 281 240,16€

Chapitre 041 Opération d'ordre : 42 447,12€

Équivalent aux dépenses concernant l'intégration des frais d'études

Chapitre 10 : Dotations, fonds divers et réserves

Compte 10222 : + 3 500,00€

- Le FCTVA reçu est supérieur à l'estimation du BP, il convient donc d'augmenter le compte 10222 de 3 500€.

Compte 10226 : + 112 000,00€

- La Taxe d'aménagement est bien supérieure aux estimations car nous avons perçu cette année les taxes d'aménagement du Bois GANNETIN pour 82 915€ + EUROPEAN HOME pour 87 146€ + PASSIFLORES pour 43 258€. Il convient donc d'augmenter le compte 10226 de 112 000€.

Chapitre 13 : Subventions d'investissement

- **Compte 1322** Subvention pour le Terrain multisports + 21 666,67€
- **Compte 1323** Subvention prévue pour l'aire de stationnement de bus du collège de - 29 167,00€
- **Compte 1388** Inscription de la subvention perçue du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise (SIMVVO) soit +17 793,37€ en lieu et place de l'octroi d'instruments.

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 113 000,00€

Virement de la section de fonctionnement de 113 000€

En section de fonctionnement

Dépenses : + 240 800,00€

Chapitre 012 : charges de personnel : + 175 000,00€

Vu l'augmentation du point d'indice des agents depuis le mois de juillet et la revalorisation du SMIC pour les agents contractuels qui correspond à une hausse d'environ 115 000€,

Vu la hausse du taux de l'assurance statutaire qui passe de 5,40% à 6,35% soit une augmentation de la cotisation annuelle de 10 000€,

Vu le retard pris par le CIG et la CNRACL après la Cyber Attack en début d'année, un de nos agents actuellement en Longue maladie qui devait partir en retraite en janvier 2022 est à ce jour toujours dans nos effectifs, ce qui représente une dépense supplémentaire d'environ 45 000€

Vu la nécessité de remplacer provisoirement un agent des espaces verts en maladie, il a fallu embaucher un agent extérieur par le biais de l'association Tremplin 95 pour une dépense de 6500€,

Il convient donc d'augmenter le chapitre 012 de 175 000€ afin de couvrir les frais de personnel de cette fin d'année.

M. le Maire précise que compte tenu de l'inflation, certainement une augmentation des indices aura lieu.

Chapitre 65 : autres charges de gestion courantes

Compte 6542 : + 8 100,00€

Vu l'avis de la commission de surendettement du 30 novembre 2021, concernant le dossier de Mme ESTEVES,

Vu l'avis de la commission de surendettement du 27 janvier 2022, concernant le dossier de M. GILLIER,

Vu l'obligation d'admettre les créances éteintes, il convient d'inscrire au compte 6542 la somme de 8 100€.

Chapitre 68 : dotations provisions semi-budgétaires

Compte 6817 : + 2 700,00€

Vu la demande de la DDFIP, il convient d'inscrire au compte 6817 les crédits nécessaires pour couvrir la provision pour dépréciation des créances douteuses soit 2 700€.

Chapitre 022 : dépenses imprévues : - 58 000,00€

Diminution du chapitre 022 pour équilibrer la section d'investissement : -58 000€.

Chapitre 023 : virement à la section d'investissement : + 113 000,00€

Virement à la section d'investissement pour équilibrer + 113 000€.

En section de fonctionnement

Recettes : + 240 800,00€

Chapitre 013 : Atténuations de charges : +30 000,00€

Compte 6419 : +30 000,00€

Remboursement rémunération du personnel en arrêt maladie.

Chapitre 74 : Dotations et participations

Vu la notification de l'état concernant la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation, il convient d'inscrire au budget :

Compte 74121 Dotation de solidarité rurale (DSR) : +80 000,00€

Compte 74127 Dotation nationale de péréquation (DNP) : +120 000,00€

Chapitre 75 : autres produits de gestion courante

Compte 752 : revenus des immeubles : + 10 800,00€

Vu les recettes déjà perçues au 30 octobre 2022, il convient d'augmenter le compte 752 de 10 800€.

Ces recettes n'étant pas certaines lors du vote du budget il n'avait été inscrit que les baux en cours. Nous avons signé de nouveaux baux (locaux commerciaux rue Guichard et logements d'urgence).

M. Fézard commente les recettes de fonctionnement et revient sur son intervention lors du vote du budget primitif, il considérait que le BP était construit de manière insincère au niveau des recettes. Cette décision modificative le justifie, il avait été indiqué que lors du budget les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) lorsque l'on vend un bien étaient sous-estimés. En 2021, il était inscrit 420 000 € alors que la commune a obtenu 470 000 €. Et cette année, le montant estimé présente une baisse de 323 000 €.

Ensuite, sur les deux dotations de solidarité rurale et de péréquation, on connaissait les montants, du coup il ne faut pas être surpris du montant connu à 200 000 €. Au total sur ces 4 lignes, il y a un montant de 336 000 € de recettes supplémentaires. M. Fézard fait un lien avec la décision modificative et l'augmentation des taux d'imposition. Il indique que M. le Maire avait dit d'augmenter les taux d'imposition, parce qu'il en a besoin pour payer les charges de fonctionnement car il n'y a pas de recettes.

M. Fézard confirme son analyse que l'augmentation des taux d'imposition n'était pas justifiée, il indique que M. le Maire a diminué de manière volontaire certaines recettes.

Sur les dépenses de fonctionnement, M. Fézard n'a pas de sujet sur le chapitre 012 puisque l'augmentation est liée au point d'indice. M. le Maire a anticipé sur la revalorisation des bases fiscales, M. Fézard pense que M. le Maire devrait procéder à une baisse des taux de la taxe foncière et pense que les propriétaires en seraient très contents. Sur les autres charges de gestion courante, le montant des 8 100 € sur le chapitre 65, nous avons un montant de 31 000 € non utilisé notamment au compte 65541, cette somme doit être disponible.

M. Fézard fait part à M. le Maire qu'il a signifié que le budget était insincère sur les recettes mais que cela l'est aussi sur les dépenses par exemple, sur le compte électricité, sur le combustible, une forte augmentation.

M. le Maire répond que le montant des factures ont été multipliées par trois ! et maintenant par 5, il préfère anticiper et avoir une provision et il attend le 31 décembre, pour savoir où on en est.

M. Santero apporte une précision concernant l'électricité, en mars on pouvait difficilement prévoir, l'extinction au cœur de la ville et les économies conséquentes que l'on pouvait réaliser.

M. Fézard poursuit sur les charges d'électricité : il indique que la somme disponible de 145 000 € lui paraît beaucoup. Sur le combustible, il est d'accord, il y a une forte augmentation par rapport aux années précédentes, il reste un montant de 160 528 €. Enfin sur le carburant, il reste une somme de 10 000 €.

Donc sur ces trois lignes budgétaires, il reste 316 000 € de disponible, reste à imputer les factures de décembre.

Sur le compte 617, un montant de 10 600 € est non utilisé et enfin sur les honoraires contentieux, est inscrit un montant de 190 000 € et à ce jour, il reste un disponible de 111 000 €. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une provision car c'est un dossier litige assurances.

M. Fézard fait part que sur ces quelques lignes, nous sommes déjà à + de 400 000 €, M. le Maire demande d'augmenter le budget alors qu'il y'a des crédits disponibles sans augmenter le budget, cela démontre bien que l'augmentation de la taxe foncière n'était pas nécessaire.

Sur la section d'investissement, en recettes, concernant la taxe d'aménagement, le transfert de la section de fonctionnement en investissement, ce n'est pas non plus justifié.

Concernant les dépenses d'investissement, il aimerait bien avoir l'ensemble des éléments concernant l'étude environnementale et l'étude de circulation.

M. Fézard indique que l'étude environnementale doit prendre en compte les OAP et voir si cela est possible ?

Mme Le Ruyet répond que cette étude sert à savoir quels sont les impacts des futurs OAP sur l'environnement et les compensations possibles. M. Fézard demande si c'est logique de décider des OAP avant de faire une évaluation environnementale. Mme Le Ruyet l'interroge : « Comment pouvons-nous faire une évaluation environnementale sur une OAP qui n'aurait pas été envisagée ? ».

Mme Le Ruyet précise que la décision concernant la commande pour la prestation de l'étude environnementale est sur le site internet mais l'étude en elle-même n'est pas encore produite par le cabinet. Elle sera soumise à la Commission PLU et fera partie du dossier arrêté soumis à l'Etat. Avant l'étude environnementale n'était pas systématique, maintenant elle est devenue obligatoire, c'est pour cette raison qu'il est compliqué de trouver des cabinets qui établissent cette étude.

M. Fézard demande si le montant des 5 000 € relatif à l'étude de circulation, est pour compenser la participation des retraits des communes de L'Isle-Adam et Champagne-sur-Oise. Sans ces communes, à quoi sert cette étude ? M. le Maire nous a dit en commission qu'il s'agissait de faire émerger des axes d'aménagement, des solutions pour réduire la problématique, mais si le flux de circulation vient de Champagne-sur-Oise et de L'Isle-Adam, qui ne sont pas parties prenantes de cette étude, quel aménagement va-t-on trouver sans ces deux communes ? Il propose plutôt de raisonner au niveau de l'interco, comme ont réussi à faire trois maires du territoire de la communauté de communes de la Vallée des Impressionnistes, peut être voir ce sujet au niveau de l'intercommunalité s'il ne peut pas y avoir de la possibilité, pour qu'il y ait une étude de circulation qui serve à quelque chose.

M. le Maire indique que ce point a été évoqué en bureau des maires, pour l'impact, c'est vrai qu'il y a une augmentation du trafic. Une personne a été recrutée il y a un an pour effectuer cette étude, elle est en arrêt maladie, ce travail a été abandonné compte tenu de l'absence de cet agent. Il rappelle le sujet abordé de circulation au quartier de la Naze du fait que la commune de Parmain a travaillé avec la commune de Valmondois. Il estime qu'il ne faut pas être nombreux pour trouver une solution concrète.

M. Fézard indique que les logements de Champagne-sur-Oise utilisent bien nos voiries.

M. le Maire répond qu'ils n'utiliseront pas les écoles de Parmain.

M. Fézard revient sur le souhait de M. le Maire d'acquérir la parcelle chemin du Halage, c'est un sujet qui doit être vu en conseil municipal mais comme les délégations du conseil municipal au maire ont été modifiées, du coup, c'est M. le Maire par délégation qui achète le bien par une décision municipale. Donc les conseillers municipaux ont connaissance de ce sujet car il manque des crédits pour acquérir cette parcelle ou ce point aurait été vu lors du prochain conseil municipal dans le relevé des décisions.

M. le Maire dit que ce point avait été abordé lors du dernier conseil municipal dans une question posée par M. Alexis Pen Penic « si il y avait un projet dans ce secteur ». Et qu'il n'aurait pas pris de décision sans avoir les crédits au budget. Inscrire les crédits c'est déjà autoriser l'achat.

M. Fézard revient sur les propos de M. le Maire qui indique que l'acquisition de cette parcelle n'est pas onéreuse et cela fait partie des OAP du PLU « Réappropriation de la rivière, projet du PADD. Il est demandé d'acquérir une parcelle qui n'est pas constructible parce qu'elle se situe en zone inondable. Elle ne correspond pas aux attentes au niveau du tourisme puisque cela se situe au niveau du barrage, et du nombre de voitures qui vont se retrouver dans un chemin sans issue. Le montant de 110 000 € concerne l'acquisition, à combien ont été évalués les travaux de terrain pour l'accessibilité. Pour quelles raisons M. le maire n'utilise pas le montant de 150 000 € (acquisition + travaux) pour les travaux de rénovation de la maison bourgeoise.

M. le Maire répond que le montant des travaux pour la maison Bourgeoise s'élève à 300 000 €.

M. Santero indique donc que la position de M. Fézard serait d'abandonner les projets sur les berges de l'Oise pour rénover la maison Bourgeoise, sauf que le montant de 150 000 € ne suffit pas pour la rénovation de cette dernière.

M. Fézard ne voit pas l'intérêt d'acquérir cette parcelle à un montant de 110 000 €. Le maire utilise les deniers publics pour acheter une emprise foncière qui ne pourra pas servir à ce que M. le Maire souhaite faire.

M. le Maire indique que l'intervention de M. Fézard sera notée sur le procès-verbal du conseil municipal, qu'il ne soutient pas notre position, on va pouvoir aménager un espace naturel qui répond parfaitement aux préconisations du PADD, la réappropriation de la rivière à la ville. C'est dans la continuation du chemin des poètes.

M. le Maire indique à M. Fézard concernant la maison bourgeoise qu'il y a un règlement de copropriété au Parc qui nous empêche de faire évoluer la réhabilitation, il demande de l'aide à M. Fézard, en tant que copropriétaire du Parc, pour convaincre le syndic d'y faire des activités de tiers lieu et de coworking.

M. Fézard répond que M. Damerval qui siège au bureau du Parc peut le faire. Il faut convaincre les 100 propriétaires. D'ailleurs dans le parc, il y a une obligation pour que la réfection des trottoirs soit faite. Il demande une ligne budgétaire pour ces travaux. Il ne voit pas comment on peut faire venir des associations au bord de l'Oise alors que la maison bourgeoise, c'était parfait.

M. Fézard indique que l'augmentation sur l'opération matériel n'est pas nécessaire car il y a encore des crédits disponibles. Concernant l'assainissement, il est demandé un montant de 70 000 €, nous sommes le 5 décembre, le payeur va clôturer l'exercice le 15 décembre, après cette date, il y aura impossibilité de mandater. Les travaux ne seront pas faits d'ici le 15 décembre, il espère que le montant des 70 000 € sera bien dans les Restes à réaliser de l'année prochaine.

M. le Maire répond par l'affirmative. M. Fézard vérifiera.

M. Fézard fait part des mêmes remarques concernant les engagements liés au sport et à l'assainissement, allons-nous avoir une pièce justificative pour les restes à réaliser ? M. le Maire prend note.

M. Fézard constate que sur la ligne de l'éclairage public trop d'engagements et de dépenses par rapport au budget. Sur le cabinet médical, ajout de 3 000 €, au budget alors qu'il reste un montant de 5 000 € non utilisé, il ne comprend pas.

M. Fézard est contre les ajouts sur les opérations où il y a des crédits disponibles. Il est dubitatif sur les pièces justificatives concernant les restes à réaliser, il n'a pas de remarques sur les autres opérations, pas de remarques particulières.

Mme Faucomprez demande quel sont les coûts des travaux de la maison bourgeoise et celle au bord de l'Oise, y'a-t-il une estimation ?

M. le Maire répond que la commune a un devis à 300 000 € pour la maison bourgeoise. Sur la destination du terrain chemin du Halage, c'est M. Fézard qui a expliqué que l'on allait faire une maison des associations, pour l'instant on ne sait pas encore et nous ne sommes pas dans l'esprit de restaurer cette maison. C'est une opportunité aujourd'hui que la collectivité n'aura plus jamais de récupérer ce terrain.

M. le Maire remercie M. Fézard dans la clarté des discussions et souhaite des interventions constructives.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-018 du 12 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 de la ville,

VU la commission des Finances qui s'est tenue le lundi 21 novembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'au vu des crédits inscrits au BP 2022 et de la réalisation à ce jour, il convient de modifier le budget prévisionnel des sections d'investissement et de fonctionnement :

- En section d'investissement :
 - o Dépenses : + 281 240,16 €
 - o Recettes : + 281 240,16 €
- En section de fonctionnement :
 - o Dépenses : + 240 800,00 €
 - o Recettes : + 240 800,00 €

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À LA MAJORITÉ, 22 voix pour, 5 abstentions (Mme Mourget avec pouvoir, Mario Stéri, Solange Faucomprez et Sébastien Guérineau et 1 voix contre (Frédéric Fézard)

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 du budget ville telle que décrite dans le document ci-joint en annexe.
- **AUTORISE** M. le Maire ou, en cas d'absence, son représentant, à signer tous documents afférents à ce dossier et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

6. Ouverture de crédits d'investissement 2023 (DEL 2022-54)

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

M. le Maire indique que selon la direction des finances locales dans le cas d'un budget voté par chapitre, le calcul du montant susceptible d'être ouvert par anticipation doit être effectué au niveau du chapitre. En d'autres termes, pour chaque chapitre, ces derniers peuvent s'élever au maximum au quart de ceux ouverts au titre de l'exercice précédent à ce chapitre.

M. Fézard précise que ce n'est pas contradictoire avec ce qu'il a dit en commission des finances. On peut ouvrir les dépenses d'investissement avant le vote du budget, on peut raisonner par opération. En l'occurrence le montant de 720 € sur l'accueil de loisirs, aucune utilité.

M. le Maire indique que chaque opération d'équipement correspond à un chapitre distinct.

Mme Tounissoux confirme que c'est une opération par chapitre.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1 disposant que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits par opération et par chapitre hors opération,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement 2023 avant le vote du Budget Primitif 2023 afin de permettre l'exécution des dépenses d'investissement dès le 01 janvier 2023, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissements à hauteur de :

Chapitres/Opérations	Budget Primitif 2022	DM N°1	Budget Total 2022	Ouverture de crédits 2023 (25% maximum du BP total de 2022) arrondis à l'€ inf.
20-immobilisations incorporelles	80 000,00	37 000,00	117 000,00	29 250,00
21-Immobilisations corporelles(hors opérations)	800,00	110 000,00	110 800,00	27 700,00
21-Immobilisations corporelles dont	806 139,99	92 121,60	898 261,59	224 565,00
2022-11 divers matériels	73 282,27	6 240,00	79 522,27	19 880,00
2022-12 Accueils de loisirs et RAM	2 880,00		2 880,00	720,00
2022-13 Assainissement	24 500,00	70 000,00	94 500,00	23 625,00
2022-14 Ecoles et cuisine centrale	45 403,12	13 825,20	59 228,32	14 807,00
2022-15 Sports	52 000,00	65 000,00	117 000,00	29 250,00
2022-16 CPCLC	-		-	-
2022-17 Cimetière	-		-	-
2022-18 Eclairage public et feux tricolores	328 017,02	39 056,40	367 073,42	91 768,00
2022-20 Véhicules	33 061,76		33 061,76	8 265,00
2022-21 Environnement et aménagement	15 290,00		15 290,00	3 822,00
2022-22 Travaux de voirie	108 370,00	70 000,00	38 370,00	9 592,00
2022-25 Bibliothèque	5 400,00		5 400,00	1 350,00
2022-26 Travaux Mairie	-		-	-
2022-31 Mise aux normes des bâtiments	10 000,00		10 000,00	2 500,00
2022-32 Cabinet médical	5 000,00	3 000,00	8 000,00	2 000,00
2022-33 Equipement	-		-	-
2022-35 Réseaux	102 935,82	35 000,00	67 935,82	16 983,00
Total	886 939,99	239 121,60	1 126 061,59	281 515,00

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À LA MAJORITÉ, 27 voix pour et 1 abstention (M. Frédérick Fézard),

➤ **VOTE** l'ouverture de crédits d'investissement 2023 selon la répartition ci-dessus.

7. Engagement dans le dispositif « Service Civique » et demande d'agrément (DEL 2022-55)

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 8 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Service National,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

CONSIDÉRANT que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 8 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public,

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel,

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures,

CONSIDÉRANT qu'il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail,

CONSIDÉRANT qu'un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires,

CONSIDÉRANT que le service civique donnera lieu à une indemnité au volontaire d'un montant de 600,94 € par mois dont 489,59 € pris en charge par l'Etat, complétés au minimum à hauteur de 111,35 € net par mois par l'organisme d'accueil,

CONSIDÉRANT qu'un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

CONSIDÉRANT que le volontaire devra effectuer deux formations obligatoires :

- Une formation civique et citoyenne.
- Une formation aux premiers secours.

CONSIDÉRANT que ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

À LA MAJORITÉ, 26 voix pour et 2 abstentions (Solange Faucomprez et Sébastien Guérineau)

- **DÉCIDE DE METTRE EN PLACE** le dispositif « Service Civique » au sein de la collectivité.
- **AUTORISE** M. le Maire ou le premier adjoint à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Val d'Oise.

- **AUTORISE M. le Maire ou le premier adjoint à signer le contrat d'engagement de Service Civique avec le volontaire et la convention de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ainsi que tout autre document.**

M. le Maire trouve que c'est une excellente idée et souscrit pleinement à ce projet.

M. Guérineau demande où les candidats seront affectés et évoque l'indemnité.

M. le Maire répond que cela pourrait être à l'accueil à la population et au lien intergénérationnel ; il évoque également le recrutement d'un jeune par le biais du service civique par le club de football.

M. le Maire fait part de problèmes liés aux recrutements sur la ville.

Départ de Mme MOURGET à 22H15.

QUESTIONS DE LA LISTE « L'EXPÉRIENCE A VOS COTÉS »

Question 1 : Quelles sont les avancées de l'élaboration du PLU depuis le dernier conseil ?

La seule modification par rapport au dernier conseil municipal est la suppression de l'OAP Raymond Poincaré. Le compte rendu de la commission PLU est sur le site de la ville.

Question 2 : Etat des lieux des logements sociaux, notamment bois Gannetin ainsi que les autres projets.

Le permis modificatif doit être déposé avant le 31 décembre, nous ne pouvons pas communiquer des informations sur un permis qui n'est pas déposé mais Mme CALVES fait tout ce qu'elle peut pour maintenir l'équilibre initial des logements sociaux sur ce projet. À venir nous avons les 44 logements du quartier du val d'Oise, les 11 sur Hêtre pourpre, les 26 du 79 Joffre. Le POS n'offrant que très peu de possibilités, nous devons attendre un nouveau PLU pour étudier de nouvelles possibilités.

Question 3 : L'hôtel de la gare a changé de propriétaire. Quel est le projet ?

L'hôtel de la gare n'a pas changé de propriétaire. Il s'agit du fond et non pas des murs, il s'agit d'un changement de l'exploitant.

Un arrêté interdisant de pénétrer ou d'habiter a été pris en date du 24 10 2022 suite aux fuites que nous avons pu observer il y a plusieurs mois sur l'un des murs extérieur du bâtiment. Le juge a été saisi et un expert judiciaire a été mandaté.

Maintenant c'est au propriétaire de voir avec son locataire et d'en déterminer les responsabilités et d'effectuer les travaux afin que l'arrêté puisse être supprimé.

Question 4 : lors de la dernière commission « affaires scolaires et petite enfance », vous avez indiqué que la commune ne pourra pas supporter seule l'augmentation imposée par le prestataire de la restauration scolaire. Quelles sont vos décisions en la matière ? (financières, information, reste à charge commune etc...)

Certaines communes sont en ce moment en cours de lancement d'appel d'offres et constatent une augmentation de 45 % du marché. La date anniversaire du marché est au 1^{er} janvier, les tarifs sont encadrés par un indice INSEE pour la révision, cette année l'augmentation est de 1,5 %. Un décret du 1^{er} ministre, fin septembre indique que les prestataires peuvent augmenter leurs tarifs entre 5 et 25 % auprès de leur collectivité du fait de l'inflation des matières premières. Après négociation avec le prestataire API, il a été convenu que la part denrées du coût des repas serait augmentée de 10%. Uniquement la part denrée et pas la part prestation de fabrication et logistique. Ces 2 augmentations ne seront pas répercutées dans les tarifs aux familles, selon l'engagement du maire lors du vote du budget

Pour la piscine : Le syndicat est déclaré déficitaire de 380 000 € à la Préfecture. Il existe un vrai problème, car il faut payer les emprunts. Si le projet est de fermer la piscine, il faudra continuer à rembourser les annuités. Par ailleurs, on a le devoir du service public d'apprentissage de la natation pour les enfants, cela fait partie des dépenses imprévues. On devrait avoir des aides énergétiques pour le trimestre 2023 mais il faut aussi payer les salaires du personnel, le président du syndicat va solliciter une avance de trésorerie.

Question 5 : Privatisation de la rue de PARMAIN. Pouvez-vous faire un retour sur cette expérimentation qui dure depuis bientôt 2 ans ?

Monsieur Alain Prissette rappelle au préalable que n'est pas une privatisation de la rue de Parmain mais une **sécurisation** puisque l'ensemble des habitants du hameau de la Naze ont la possibilité d'y circuler et non pas seulement les riverains de la rue en question.

a) Rappel des faits :

Depuis des années, la circulation dans la rue de Parmain, historiquement vicinale puis communale (classée C3), a été une préoccupation majeure pour les riverains du quartier de la Naze : environ 200 foyers y résident aujourd'hui.

La mesure de sens interdit dans la rue Parmain concerne aussi les rues suivantes : rue Dorée, chemin des vallées, rue Léon Bernard, Chemin du moulin Morel, rue Georges Duhamel, Chemin au-dessus des nasses sur les communes de Parmain et Valmondois.

Une étude de trafic, effectuée par la société B Trafic durant 15 jours à l'automne 2019, commandée par la précédente mandature, a montré qu'il y avait sur la période concernée, du lundi au vendredi (6 h /22h) plus de 1000 u.v en TMJ (unité de véhicules). Aux heures de pointe, notamment de 8h à 9h, 150 u.v ont été recensées. Dans cette même étude, il est indiqué que 64% des uv roulaient à 30km/h.

L'augmentation de circulation sur cette voie (classée C3), semble avoir été due à la pratique exponentielle des GPS (Waze notamment). Elle est devenue au fil du temps un vrai itinéraire de délestage pour les automobilistes, venant de Persan, Champagne, L'Isle Adam pour se rendre sur les zones de Cergy, Osny, St Ouen l'aumône.

Depuis bientôt 2 ans, de nouvelles familles, avec enfants scolarisés (25), ont emménagé. Or, cette rue est dépourvue de trottoirs, ce qui met en danger la vie d'autrui, au regard de la circulation surtout les enfants qui se rendent pour la plupart à l'école en vélo, trottinette, ou à pied, ainsi que les personnes âgées ou à mobilité réduite ne peuvent sortir de chez elles sans mettre leur vie en danger. C'est la question de la sécurité pour les piétons, les enfants en particulier, qui a motivé le Maire à prendre cet arrêté de sens interdit dans les 2 sens de circulation, en janvier 2021, suivi par le Maire de Valmondois en ce qui concerne la rue Leon Bernard et la rue de Parmain (tronçon sur sa commune). Il est précisé qu'il existe bien l'itinéraire de substitution, avec la RD 64, reliant Parmain à Nesles, puis à Valmondois.

b) Impact de la mesure sens interdit sauf riverains dans les deux sens

Depuis le 1er février 2021, date de mise en application du sens interdit sauf riverains de la Naze, dans les 2 sens de circulation, par arrêté en date du 12 janvier 2021 à titre expérimental pour 1 durée de 3 mois puis renouvelé, depuis lors, pour 6 mois successivement, la Police municipale effectue chaque semaine des contrôles aléatoires et temporaires (1 heure à chaque fois) et aux « heures de pointe » (8h / 9 h et 17h /18h).

Pour l'année 2021, 18 PV (amende de 90 €, assortie de 4 points de retrait) ont été dressés par la PM de Parmain, dont 2 pour excès de vitesse. 2 rappels à la loi ont été aussi prononcés.

En 2022, 7 PV ont été établis, dont 3 pour non-respect du sens interdit, 1 pour défaut de contrôle technique et 2 pour excès de vitesse (30 à 40 km/h au-dessus de la vitesse autorisée) et 1 mise à la disposition de l'OPJ pour annulation du PC.

Il s'avère que les contrôles effectués depuis quelques mois ne donnent pas lieu nécessairement à verbalisation ; la tendance des automobilistes est au respect de la mesure.

Il convient de signaler que la PM ne verbalise pas, lors des contrôles du respect du sens interdit, les résidents des 3 communes : Parmain, Valmondois et Nesles. Seuls les excès de vitesse et autres contraventions (défaut d'assurance, défaut de CT) peuvent donner lieu à verbalisation.

De son côté, la Mairie de Valmondois a indiqué que la Brigade de Gendarmerie d'Auvers, compétente sur la commune, avait constaté 9 infractions en octobre 2021.

En revanche, la Brigade de l'Isle Adam, compétente sur Parmain, avait effectué des patrouilles, également à l'automne 2021, pour le contrôle de la vitesse, mais sans dresser de PV.

La conséquence directe la plus importante de la mesure de sens interdit a été le référencement dans le GPS Waze. Selon certains, le flux de vl a alors considérablement diminué. Toutefois, l'application Plans d'Apple (pour iPhone notamment) inclut toujours la rue de Parmain comme itinéraire de délestage pour gagner Osny, Cergy, St Ouen l'aumône...

c) Ressenti de la population

Les riverains de la rue de Parmain, qui ont constitué, en 2015, une association de la loi 1901, dite « Association de la rue de Parmain », devenue en 2021 « Association du Hameau de la Naze »

(environ 120 adhérents), Elle s'est prononcée à l'unanimité en faveur de cette mesure (AG du 13 mars 2021), mettant en avant la dangerosité de la rue, du fait de la configuration de la chaussée (forte pente 8,5% ; absence de trottoirs avec impossibilité d'en créer du fait de l'étroitesse de la chaussée, 2.5m par endroit).

Pour l'heure, seuls des accidents matériels ont été recensés : sur les véhicules, sur des murs de propriété endommagés, sur des boîtes de fibre et câbles tel ... Seul 1 accident corporel a pu être évité de justesse par une mère, accompagnant ses enfants à l'école : des traces de freinage attestent le témoignage.

L'association souligne que, depuis la pandémie du Covid, la population du hameau a évolué, avec la venue de jeunes couples avec enfants alors que, par le passé les personnes, dites seniors, étaient très majoritaires.

De plus, de nombreux randonneurs empruntent aujourd'hui la rue de Parmain, plusieurs fois par semaine.

In fine, la population résidente du hameau de la Naze, comportant 7 rues et chemins et qui est composée d'environ 200 foyers, est favorable à la pérennisation de la mesure de « sens interdit sauf riverains », jusqu'alors expérimentale.

POINT SUR L'UTILISATION DU MINIBUS

Les informations fournies lors de la réunion du Conseil municipale du 29 septembre sont complétées en séance par Monsieur le Maire.

Le minibus sert quotidiennement pour transporter :

- les enfants de Jouy-le-Comte qui fréquentent l'accueil de loisirs le matin à Maurice Genevoix pour rejoindre l'école à 8h30
- les animateurs et le coordinateur entre les différents sites scolaires.

Par ailleurs :

- Il sert tous les mercredis et vacances scolaires pour le transport des enfants de primaire ou les ados vers la piscine, la bibliothèque ou des lieux d'activités à proximité.
- Il a été prêté 14 fois cette année à des associations, en grande majorité le futsal et le PAC pour des compétitions le week-end.
- Il a servi pour 4 séjours enfants de 5 jours durant l'été en Normandie et en Eure et Loir.

Depuis novembre 2021, il a effectué 13 356 km, dont 2 fois plus cette année qu'en 2021 à cause du Covid (pas de séjours, moins de sorties).

COUT VEHICULE FN 099 ZA		
ASSURANCE	HT	TTC
2020 (02/11/2020)		50,35 €
2021	255,96 €	317,66 €
2022	223,50 €	271,39 €
TOTAL		639,40 €
CARBURANT		TTC
2020 (02/11/2020)		101,05 €
2021		355,28 €
2022		826,37 €
TOTAL		1 282,70 €
kilométrages au 29/09/2022		13 356
COUT ASSURANCE AU KM		0,05 €
COUT CARBURANT AU KM		0,10 €

POINT SUR L'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Antoine Santero rappelle que l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit intervient de 00h50 à 4h15 depuis le 1^{er} juillet 2022 (Cf. Délibération n°2022/29 du 7 juin 2022 et Arrêté municipal temporaire n)2022/112 DU 20 JUIN 2022).

a) Du point de vue sécurité :

Les éléments suivant nous ont été transmis par la brigade territoriale de Gendarmerie de l'Isle-Adam étant précisé que cette dernière nous a informé « *que le niveau de précision demandé correspond à des données qui sont à usage interne uniquement* » et que seule pouvait nous être donner « *la tendance concernant ces informations sur la période demandée.* »

Selon le service de gendarmerie, compétent sur la commune, il s'avère qu'il n'y a eu aucun effet notable sur une recrudescence de la délinquance, au moment de l'extinction de l'éclairage public à partir du 1^{er} juillet 2022.

Il appert que le nombre d'interventions par le service sur le segment 00H50 04H15 pour ce qui concerne les vols, agressions, accidents de piétons, de voiture est négligeable en comparaison avec le reste de la journée, selon le responsable de la Brigade.

Aucun cambriolage n'a eu lieu à Parmain durant la période concernée. Les vols de VL, 2 roues moteur, vélos ont été de 6 en juillet, 4 en août, 8 en septembre, 15 en octobre. On note une augmentation sensible en octobre (mais on ne peut indiquer l'heure des forfaits).

Concrètement, 1 vol de véhicule, garé dans 1 box fermé 8 rue Blanchet, a été commis dans la nuit du 9 septembre 2022 à 2h 15 sans effraction (constatations faites par les images de la vidéoprotection / fuite du VL vers Champagne).

Par ailleurs, des visites de jardins (appentis) ont eu lieu courant septembre dans le quartier du val d'Oise, notamment rue de Rome (témoignage de M Steri) et il a été signalé des nuisances sonores en soirée, le 13 novembre, au bout de l'Allée des peupliers (quartier des Arcades), selon le témoignage de riverains.

b) Du point de vue consommation :

Compte tenu de l'absence de facturation à ce jour pour le mois de novembre, la comparaison se limite aux quatre premiers mois de l'expérimentation.

Sur les quatre mois considérés, la facture globale est passée de près de 14 700 euros à moins de 11 600 euros soit une baisse de 3 125,19 euros exactement. Cela alors que le prix du kWh de juillet à octobre 2021 était établi à 4,62 centimes d'euros et que par ailleurs il a 10,26 centimes au cours des mois de juillet et août 2022 et retombé à 7,79 cts aux mois de septembre et octobre suivants.

La consommation exprimée en kWh est, quant à elle, passée de 82 742 à 62 312 soit une baisse de 20 430 kWh sur les quatre mois considérés.

2021					
Fournisseurs	Désignation	LIEU	Montant de la facture	Volume consommé en kWh	PU kW
Total direct energie	Juillet	EP	3 652,39 €	19 294	4,62 cts
Total direct energie	Août	EP	3 711,60 €	21 131	
Total direct energie	Septembre	EP	3 450,37 €	19 049	
Total direct energie	Octobre	EP	3 876,29 €	23 268	
			14 690,65 €	82 742	

Total direct energie	Novembre	EP	4 272,56 €	26 447	4,62 cts
----------------------	----------	----	------------	--------	----------

2022					
Fournisseurs	Désignation	LIEU	Montant de la facture	Volume consommé en kWh	PU kW
EDF	Juillet	EP	5 424,18 €	14 250	10,26 cts
EDF	Août	EP	-946,06 €	13 991	
EDF	Septembre	EP	2 521,35 €	10 971	7,79 cts
EDF	Octobre	EP	4 565,99 €	23 100	
			11 565,46 €	62 312	

EDF	Novembre	EP	facture au 10/12		
-----	----------	----	------------------	--	--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22H54

Michel DAMERVAL



Secrétaire de Séance



Loïc TAILLANTER



Maire de Parmain,
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

